



**CENTRE LOCAL
DE DÉVELOPPEMENT
ROUYN-NORANDA**

CENTRE LOCAL DE DEVELOPPEMENT DE LA MRC DE ROUYN-NORANDA

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

PROGRAMME JEUNES PROMOTEURS (JP)



ADOPTÉE : 26 mars 2014
MAJ : Mars 2014
Avril 2009
Février 2006
Mai 2003
Mars 2002
Mai 2001
Août 1999

PROGRAMME JEUNES PROMOTEURS

Politique d'investissement

1) LE PROGRAMME

Le programme Jeunes Promoteurs vise à aider les jeunes entrepreneurs à créer une première ou une seconde entreprise en leur offrant un support technique et financier.

Il vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes situées sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

2) CANDIDATS ADMISSIBLES

Le candidat doit:

- être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- avoir au moins 18 ans et au plus 45 ans;
- posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- s'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.

3) PROJETS ADMISSIBLES

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants. Pour être admissible, l'activité principale de l'entreprise doit avoir lieu sur le territoire de la MRC de Rouyn-Noranda, et ce, pour toute la durée de l'entente avec le CLD:

▪ **Volet 1 : « Concrétisation de projets d'entreprise »**

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise, pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent programme.

▪ **Volet 2 : « Création d'une première ou d'une seconde entreprise »**

Création d'une première ou seconde entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

▪ **Volet 3 : « Formation de l'entrepreneur »**

Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une première entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet.

▪ **Volet 4 : « Relève »**

Acquisition d'une participation significative de la valeur d'une entreprise existante. Cette subvention est conditionnelle à un plan de relève en bonne et due forme indiquant que le jeune promoteur détiendra le contrôle de l'entreprise dans un horizon de cinq (5) ans.

4) CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

▪ **Volet 2 : « Création d'une première ou seconde entreprise »**

Un projet de création d'une première ou seconde entreprise doit répondre aux conditions suivantes:

- s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année incluant celui du promoteur, dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet;
- comporter des dépenses en capital;
- être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur.

De plus, l'entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction du CLD, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

▪ **Volet 4 : « Relève »**

Un projet d'acquisition d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes:

- le jeune entrepreneur doit travailler à temps plein dans l'entreprise;
- le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune promoteur;
- le jeune entrepreneur doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise, dans le but d'en assurer la relève dans les cinq (5) années suivant l'octroi de la subvention;
- l'entreprise doit être en opération et avoir une bonne situation financière;
- l'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par le jeune entrepreneur.

De plus, l'entrepreneur doit démontrer à la satisfaction du CLD que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

5) DEPENSES ADMISSIBLES

▪ **Volet 1 : « Concrétisation de projets d'entreprise »**

- Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études;
- Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise, dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

▪ **Volet 2 : « Création d'une première ou seconde entreprise »**

- Les dépenses en capital, tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

▪ **Volet 3 : « Formation de l'entrepreneur »**

- Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais nécessaires à la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées.

▪ **Volet 4 : « Relève »**

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.
- Les dépenses en capital, tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;

6) SECTEURS PRIORISÉS

Pour être admissible à l'aide financière, une entreprise doit œuvrer dans les **secteurs d'activités primaire, manufacturier ou tertiaire moteur** selon la classification des entreprises ci-annexée. Le secteur commercial (commerce de détails) et des services est possible seulement si une pénurie est démontrée de façon significative.

Les industries du secteur **tertiaire moteur** ont un certain nombre de points en commun qui contribuent à leur caractère dynamique. Ce sont des industries à forte valeur ajoutée qui, dans la majorité des cas, opèrent de plus en plus dans des marchés internationaux concurrentiels. Par ailleurs, elles sont en voie de devenir une composante à la production de biens. Cette définition est conforme à celle du ministère du Développement économique et régional.

Les industries retenues dans cette catégorie sont, entre autres, les télécommunications, l'énergie électrique, le génie conseil, la robotique et l'informatique (conception et fabrication de logiciels), le recyclage, la protection de l'environnement, les laboratoires industriels et de services scientifiques, les services de création et design industriel, le tourisme, etc. Toutefois, en ce qui a trait au secteur du **tourisme**, les activités admissibles sont celles offertes à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, à savoir :

- Les activités de chasse et pêche, le tourisme d'aventure et de grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;
- Les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;
- Les attraits à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offertes à des touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre (4) mois par année.

7) NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

8) MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- **Volet 1 : « Concrétisation de projets d'entreprise » :**
 - L'aide financière sera d'un maximum de 5 000 \$ par projet.
- **Volet 2 : « Création d'une première ou seconde entreprise » :**
 - L'aide financière sera de 10 000 \$ par projet jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par projet et ce, pour ceux à fort potentiel de développement.
- **Volet 3 : « Formation de l'entrepreneur » :**
 - L'aide financière sera d'un maximum de 750 \$ par projet.
- **Volet 4 : « Relève » :**
 - L'aide financière sera d'un maximum de 5 000 \$ par promoteur.

Le CLD versera un **maximum d'une subvention par projet**.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada et du CLD ne pourront excéder 50 % des coûts d'un projet reliés au démarrage d'une entreprise par un jeune entrepreneur et 80 % pour les activités *Appui à des initiatives provenant des milieux ruraux* et *Aide aux jeunes entrepreneurs pour les volets visant le financement d'études et l'accès à des services-conseils*.

<p>Il sera possible pour le comité Jeunes promoteurs (JP) de recommander le versement d'une aide financière supérieure au maximum établi, et ce, si le comité JP le juge opportun, selon le projet et la disponibilité des fonds.</p>
--

9) MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Ce protocole aura pour effet de lier le promoteur et le CLD pour une période de 2 ans.

10) RESTRICTIONS

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD, ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

11) SELECTION DES PROJETS

Les promoteurs qui désirent soumettre une demande au programme devront présenter un plan d'affaires complet au CLD R-N, et ce, avant le démarrage de l'entreprise.